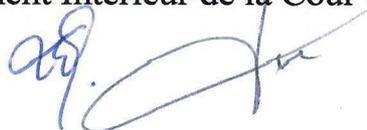


DECISION EL 07 - 095

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Ouï le Conseiller Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0993/112/EL, Monsieur François H. MAHINO, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 sur la liste Alliance pour la Défense du Changement (ADC), dénonce les irrégularités qui seraient commises dans la 23^{ème} circonscription électorale par le Maire de la Commune de Djidja, le candidat de la liste Union Nationale pour la Défense et le Progrès (UNDP) et les membres de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Sinhoué-Kpota ;

Considérant que le requérant expose : « Le Maire de la commune de Djidja s'est impliqué en tant qu'autorité dans la gestion des élections par le trafic d'influence et menaces ouvertes à tous les niveaux :

- Niveau administration : le maire a menacé de remplacer les chefs de village qui n'auraient pas amené leurs populations à voter massivement la liste Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) et ce, au lendemain du scrutin de mars 2007. Le chef de village Outo peut en témoigner. A la veille du scrutin, le maire a invité tous les chefs de village pour leur donner des consignes de vote en faveur de la liste ADD par les intéressés. L'équipe de campagne Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) de Djidja peut en témoigner.
- Niveau des comités villageois de développement (CVD) : le maire à ce niveau, a utilisé sa position d'autorité communale pour intimider lesdits comités et leurs populations à voter la liste ADD sous peine de voir annuler leurs projets PNDCC. Le PNDCC est un programme de développement de 15 000 000 par village pour la réalisation d'œuvres sociales, financé par le gouvernement. Devant de telles menaces par le Maire en fonction, le jeu électoral n'est plus équitable. Le Président du comité villageois de développement de Tokégon peut en témoigner dans l'arrondissement de Setto. Même des citoyens ont dénoncé le maire à ce propos sur les ondes de Radio carrefour.
- Le jour des élections le maire a organisé des équipes pour corrompre chaque électeur avant le vote par un jeton de 500 F à chaque électeur...

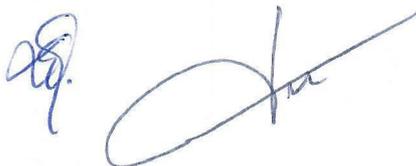


- A Hounvi, toutes les cases de ceux qui n'ont pas accepté de voter ADD ont été brûlées... » ; qu'il développe : « - Le maire s'est aussi impliqué dans la gestion de manière frauduleuse des démembrements locaux de la CENA.

C'est ainsi qu'il a confectionné la liste des agents recenseurs et les membres des bureaux de vote en impliquant uniquement des militants de l'ADD en foulant aux pieds ainsi les recommandations de la CENA, recommandations selon lesquelles aucun parti ou alliance de partis ne peut avoir deux membres au même poste. Nous avons dénoncé la chose en son temps par une lettre adressée à la CED et à la CENA. Le maire a instruit des Chefs d'Arrondissement (CA) de faire déplacer des bureaux de vote pour empêcher des électeurs qui ne sont pas favorables à la liste ADD de pouvoir voter librement. C'est le cas par exemple du bureau de vote Degangon où le refus de déplacer l'urne par les populations a poussé le Chef d'Arrondissement (CA) de Monsourou à stopper les populations d'Avohougon et autres sous prétexte que le bureau est fermé » ; qu'il poursuit : « Dans les villages de Mougnon-Kounou et Adamè Houéglo (arrondissement de Mougnon), le candidat de l'UNDP a démarré pendant la campagne le forage de 2 puits à grand diamètre ... Ces villages pris en exemple ont démobilisé tous les autres qui espèrent aussi gagner un puits après les élections » ; qu'il ajoute : « A Agbangnizoun, dans l'arrondissement de Sinhoué-Kpota, les bulletins prétendus nuls n'ont pas été rangés et scellés dans l'enveloppe de la Cour Constitutionnelle et sont encore à la CEA dudit arrondissement » ; qu'il conclut que « Tous ces éléments avaient joué sur les résultats dans la 23^{ème} circonscription électorale » et demande « que justice soit faite » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; qu'en outre, selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant que la requête de Monsieur François H. MAHINOU a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 2007 avant la proclamation le 07 avril 2007 des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;



DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur François H. MAHINOU est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur François H. MAHINOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

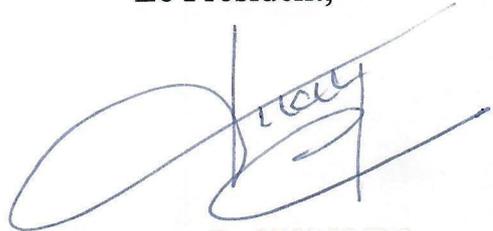
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre Membre.
-----------	--	---	---

Le Rapporteur,



Christophe KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-